

Pour cet auteur, il serait plus logique d'opérer l'examen de l'excès au moment du décès de l'assuré.

Malgré sa force, cette position doctrinale n'a jamais emporté notre conviction (V. par ex. « Assurance vie : actualité des primes manifestement exagérées », *Gaz. Pal.* 2013, Ed. Spécialisée droit privé du patrimoine, 22-23 février 2013, n° 53-54). Nous considérons en effet que l'exagération manifeste sanctionne la dénaturation du contrat causée par le versement de primes qui ne servent pas à la couverture du risque. C'est alors au jour du versement de la prime que cette dénaturation peut être constatée et non au moment du décès.

La Cour de cassation confirme que l'intérêt des héritiers ne constitue pas « un critère d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-19458).

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il rappelle également que la mise en place de rachats programmés, contrairement à une opinion professée, ne démontre pas par elle-même l'utilité du versement de la prime ou des primes litigieuses. En l'espèce, une personne, née en novembre 1918, avait souscrit, en 1996 puis en 2000, deux contrats d'assurance sur la vie et désigné ultérieurement bénéficiaires, chacune pour moitié, l'association Ligue nationale contre le cancer et l'association Soleil Alzheimer. Par la suite, en 2005, elle souscrivit un troisième contrat au bénéfice de l'Association nationale pour les sourds et aveugles. À son décès, son fils unique estima que les primes versées par son auteur sur ces trois contrats étaient manifestement

exagérées : il assigna donc les bénéficiaires en sollicitant la réintégration des primes à l'actif successoral et leur réduction. La cour d'appel rejeta sa prétention, en particulier au motif que s'agissant du contrat conclu en 2000, elle avait souscrit à des rachats programmés trimestriels lui permettant d'augmenter ses ressources, démontrant l'utilité du placement.

Cette position pouvait se recommander d'une forte opinion doctrinale : « C'est parce que le contrat est "potentiellement" rachetable qu'il est utile au souscripteur pour financer ses dépenses de vie, de survie et de fin de vie. La mise en avant de ce droit fait du contrat un contrat "utile", ce qui interdira ou empêchera toute remise en cause du droit des bénéficiaires » (J. Aulagnier, *L'Agéfi-Actifs* n° 602, 6 au 12 sept. 2013).

Celle-ci, non plus, ne nous a jamais convaincu. Elle confond en effet utilité du versement de la prime et utilité du rachat. Il nous semble au contraire que l'existence d'une clause de rachats, même programmés au jour du versement, pourrait, dans certaines circonstances, être de nature à constater l'existence d'une telle exagération (alors que dans d'autres cas, naturellement, de tels rachats seraient propres à démontrer l'inverse : sur ce point, V. *Rachat partiel et intégration des primes dans les opérations liquidatives*, *Mél. H. Hovasse*, à paraître).

Nous ne pouvons donc qu'approuver la cassation opérée par l'arrêt : « Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, l'utilité pour la souscriptrice des contrats conclus en 1996 et 2005, notamment au regard de son âge, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision relative aux primes versées sur ces contrats ». ■

## Nullité du contrat – Insanité d'esprit – Prescription décennale (non) – Prescription de droit commun (oui).

Commentaire de Michel Leroy

Une personne souscrit un contrat d'assurance sur la vie désignant comme bénéficiaires ses quatre enfants, selon des quotes-parts inégales. Après le décès de son auteur, l'enfant le plus gratifié assigne ses collatéraux et l'assureur en déblocage des fonds. Neuf ans après le décès, les autres enfants demandent l'annulation du contrat et le versement par l'assureur, à la succession, du capital garanti.

La tardiveté de la demande posait évidemment la question de sa recevabilité au regard des règles de la prescription. Si l'action dérive du contrat, la prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur (C. assur., art. L. 114-1), et l'action est alors recevable. Si au contraire la prescription de droit commun (cinq ans) doit s'appliquer, celle-ci fait obstacle à la recevabilité de la demande.

L'action en nullité du contrat est classiquement considérée comme dérivant du contrat, puisque « l'on demande au juge de détruire une apparence de contrat » (J. Kullmann, *Lamy Assurances*, 2016, n° 1104).

Telle n'est cependant pas la position de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juillet 2016, n° 14-27148, à paraître au Bulletin) : « qu'exerçant une action en nullité du contrat pour insanité d'esprit du souscripteur, Mmes X... n'agissaient pas en leur qualité de bénéficiaires du contrat, mais en celle d'ayants droit du souscripteur, de sorte que l'action, qui ne dérivait pas du contrat d'assurance, était soumise à la prescription quinquennale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

C'est donc parce que le demandeur agissait, non pas en sa qualité de bénéficiaire, mais en celle d'ayant droit du souscripteur, que les dispositions spéciales du Code des assurances se trouvent écartées au profit de celle du Code civil, par ailleurs expressément visées par l'article 414-2 du même code relatif à l'action en nullité pour insanité d'esprit : « L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304. » ■